Rec'd 5714
Case FRC 11033
5414

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Pour démonétiser les monnoies d'or & d'argent, régler leur emploi, & obliger les possesseurs des monnoies & matières d'or & d'argent d'en faire leur déclaration ;

Présenté au nom des Comités de Salut public et Finances réunis,

PAR CAMBON, Député de l'Hérault.

Imprimé par ordre de la Convention nationale.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,

An 2 de la République.

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Chicago

PROJET DE DÉCRET

POUR démonétiser les Monnoies d'or & d'argent, régler leur emploi, & obliger les poſſeſſeurs des Monnoies & matières d'or & d'argent d'en faire leur déclaration :

Préſenté au nom des Comités de Salut public & des Finances, réunis,

Par CAMBON, député par le département de l'Hérault.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & des finances réunis, décrète :

TITRE PREMIER.

Démonétisation des monnoies d'or & d'argent.

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication du préſent décret, l'uſage de la monnoie d'or & d'argent fabriquée ſoit en France, ſoit dans l'étranger, eſt interdit dans toute l'étendue du territoire de la République françaiſe.

II.

A compter de la même époque, la République ne reconnoît d'autre monnoie que les aſſignats non démonétiſés, les monnoies de bronze & de cuivre actuellement en circulation, & les aſſignats métalliques, dont la fabrication eſt décrétée.

TITRE II.

Défenſe de vendre, mettre en circulation & dénaturer les monnoies d'or & d'argent, & de ſortir du territoire de la République les monnoies & les matières d'or & d'argent.

III.

A compter de la même époque, les monnoies d'or & d'argent ne pourront plus être ni vendues, ni miſes en circulation, ni dénaturées, ſous peine de dix années de fers contre tous les contrevenans, de confiſcation des matières, & d'une amende du quadruple de leur valeur.

IV.

La sortie hors du territoire de la République, des monnoies & matières d'or ou d'argent, ouvrées ou non ouvrées, sous quelque forme qu'elles soient, continuera d'être défendue, sous les peines portées par l'article précédent.

V.

Pourront néanmoins sortir les matières d'or ou d'argent, ouvrées ou non ouvrées, qui seront nécessaires pour solder les achats ou échanges des marchandises ou denrées de première nécessité, qui seront faits en pays étrangers, pourvu que lesdites matières soient accompagnées d'un certificat de la commission des subsistances & approvisionnemens, visé par le comité de salut public.

VI.

Le certificat de la commission des subsistances & approvisionnemens, portera le détail des matières dont la sortie sera nécessaire pour lesdits échanges, leur titre, poids & valeur; il désignera le bureau de sortie, & l'époque à laquelle elle devra s'effectuer.

VII.

Le certificat sera déchargé au bureau de sortie, & envoyé au bureau des douanes à Paris, qui le fera passer à une commission de six membres de la Convention, qui seront chargés de surveiller que la commission des subsistances & approvisionnemens n'ait délivré des certificats que jusqu'à concurrence de la valeur

nécessaire pour solder les marchandises & denrées de première nécessité qui auront été importées en France.

TITRE III.

Déclaration à faire des matières & monnoies d'or & d'argent. Exception aux déclarations, & peines contre les contrevenans.

VIII.

Tous les citoyens qui ont en leur possession des matières d'or ou d'argent, sous quelque forme qu'elles soient, seront tenus d'en faire, dans le délai d'un mois, à compter de la date du présent décret, à la municipalité de leur domicile, leur déclaration signée d'eux; laquelle contiendra par nature le poids de chaque objet. Il leur sera délivré un duplicata de leur déclaration, signée par un officier municipal.

IX.

A Paris, les déclarations seront faites aux comités révolutionnaires.

X.

Sont exceptées de la déclaration les effets ou bijoux d'or, dorés ou plaqués, dans chacun desquels il n'entre que jusqu'à concurrence de deux onces d'or pur; ceux d'argent, argentés ou plaqués, dans chacun desquels il n'entre que jusqu'à concurrence d'un marc d'argent pur.

XI.

Les citoyens qui auront en leur possession des matières d'or qui, réunies, pèseront deux marcs, & des

matières d'argent qui, réunies, pèseront vingt mares, seront tenus d'en faire leur déclaration sans exception.

XII.

Les monnoies d'or & d'argent, quelque soit leur poids, seront sujettes à la déclaration.

XIII.

Les citoyens qui auront fait leur déclaration seront tenus de représenter les matières ou monnoies y contenues, ou d'en indiquer & garantir l'emploi, toutes les fois qu'ils en seront requis.

XIV.

Ceux qui ne représenteront pas les objets compris dans leur déclaration, ou un citoyen connu & solvable auquel ils les auront cédés, seront condamnés à une amende du quadruple de la valeur de l'objet non représenté.

XV.

Tous les dépositaires publics ou particuliers de dépôts volontaires ou des monts-de-piété seront tenus de faire les déclarations prescrites par l'article VIII, en indiquant les propriétaires, sous peine d'être garants & responsables envers ceux à qui lesdits dépôts appartiennent, des pertes résultantes de leur négligence, & d'être déclarés suspects, & comme tels, mis en état d'arrestation.

XVI.

Toutes les matières & monnoies d'or & d'argent qui n'auront pas été déclarées dans le délai prescrit par l'article VIII, seront considérées comme dépôts cachés, & confisquées au profit de la République; les détenteurs seront en outre condamnés en une amende du quadruple de leur valeur.

XVII.

Les officiers municipaux dreſſeront, d'ici au premier ventôſe de la ſeconde année républicaine (20 janvier 1794, vieux ſtyle), un état général du poids des matières d'or & d'argent qui auront été déclarées; ils l'adreſſeront aux directoires de diſtrict, qui, après les avoir réunis, en feront paſſer un état général aux commiſſaires de la tréſorerie nationale.

XVIII.

Les commiſſaires de la rréſorerie nationale dreſſeront, d'ici au premier pluviôſe de la ſeconde année républicaine, un état général des déclarations qu'ils auront reçues; ils l'enverront aux comités de ſalut public & des finances, & ils le feront imprimer & diſtribuer aux membres de la Convention.

TITRE IV.

Verſement des objets ſaiſis dans les caiſſes nationales; indemnités aux dénonciateurs & forme de leur paiement.

XIX.

Toutes les ſaiſies & confiſcations qui ſeront faites en exécution du préſent décret ou en vertu de celui du 23 brumaire de l'an 2, ſeront portées, ſavoir, à Paris, au caiſſier établi près de la monnoie; & dans les départemens, aux receveurs de diſtricts.

XX.

Les indemnités du vingtième de la valeur confiſquée, accordées aux dénonciateurs par la loi du 23 brumaire de l'an 2, auront lieu pour les dénonciations qui ſeront faites ſur les contraventions au préſent décret.

XXI.

Lesdites indemnités seront acquittées à Paris, par le payeur principal des dépenses diverses à la trésorerie nationale, sur les ordonnances du ministre de l'intérieur; & dans les départemens, sur les mandats des directoires de district, par les receveurs, sur le produit de leur recette.

XXII.

Les receveurs de district comprendront lesdits mandats pour comptant dans leurs envois au caissier des recettes journalières de la trésorerie, lequel les remettra au payeur principal des dépenses diverses, qui lui en remboursera le montant.

XXIII.

Les personnes qui auront participé à quelque contravention, & qui la dénonceront, ne seront pas condamnées aux dix années de fers; elles recevront au contraire les indemnités portées par l'article XX.

TITRE V.

Vérifications à faire dans les maisons nationales & dans celles des émigrés, & versement des matières d'or & d'argent qui s'y trouveront.

XXIV.

Les municipalités sont tenues de nommer, à la réception du présent décret, des commissaires qui se transporteront de suite dans les maisons des émigrés & dans les établissemens nationaux, autres que les caisses publiques & hôtels de monnoie, pour y inventorier & constater, en détail & pièce par pièce, avec

leur poids & titre, tout l'or & l'argent ſans exception qui s'y trouveront, & les faire tranſporter de ſuite chez le receveur du diſtrict; & à Paris, à la caiſſe qui ſera établie auprès de la monnoie: il en ſera donné récépiſſé auxdits commiſſaires au-bas de l'état ou inventaire.

XXV.

L'inventaire desdites matières d'or & d'argent ſera affiché dans chaque commune: la minute en ſera déposée au greffe de ladite commune; il en ſera fait deux expéditions qui ſeront adreſſées par le procureur de la commune, la première au directoire du diſtrict, & la ſeconde aux commiſſaires des monnoies à Paris, leſquels la tranſmettront au chef du bureau de comptabilité qui ſera établi près du caiſſier prépoſé à la recette générale des matières d'or & d'argent.

XXVI.

A Paris les inventaires ſeront dreſſés par les comités révolutionnaires, qui les adreſſeront au procureur de la commune, lequel ſera tenu de remplir les formalités preſcrites par l'article précédent.

XXVII.

Les municipalités remplaceront par d'autres effets ceux qui ſeront néceſſaires pour le ſervice public.

XXVIII.

Les commiſſaires nommés pour l'inventaire des effets & meubles de la ci-devant liſte civile, ſe tranſporte-

ront au garde-meuble de la ci-devant couronne, & au dépôt de la ci-devant caisse de l'extraordinaire, pour y procéder aux opérations prescrites par les articles précédens ; il leur sera pareillement fourni récépissé au bas des états ou inventaires, des matières dont ils auront fait le versement à la monnoie de Paris.

XXIX.

Les inspecteurs de la salle dresseront un état détaillé des effets ou matières d'or & d'argent qui ont été offerts à la nation ; ils les feront porter de suite au caissier qui sera établi près de la monnoie à Paris, qui leur fournira un récépissé au bas dudit état.

XXX.

A l'avenir tous les citoyens qui viendront offrir à la barre de la Convention des effets ou matières d'or & d'argent, seront tenus de les porter au caissier qui sera établi près de la monnoie à Paris, qui leur en fournira un récépissé, conçu en ces termes : *Pour dons à la nation.*

TITRE VI.

Emploi des monnoies d'or & d'argent en paiement des créances dues à la nation, des contributions, dans l'emprunt volontaire & autres objets.

XXXI.

Tous les citoyens qui auront des *monnoies d'or ou d'argent*, pourront les employer d'ici au premier jour de

prairial, huitième mois de la seconde année républicaine (20 mai 1794, vieux style), pour leur ci-devant valeur monétaire, au paiement des contributions directes ou indirectes, des domaines nationaux, des biens des émigrés, de l'emprunt forcé & généralement de toutes les sommes dues à la nation.

XXXII.

Les monnoies d'or & d'argent pourront aussi être employées pendant le même delai pour leur valeur monétaire, au paiement par anticipation des contributions & de l'emprunt forcé.

XXXIII.

La faculté accordée par l'article CXCV de la loi du 24 août 1793 (vieux style) sur la consolidation de la dette publique, de payer les domaines nationaux adjugés après le 24 août 1793, avec des inscriptions sur *le grand livre*, à la charge de fournir pareille somme en assignats, aura lieu pour ceux qui, avec leur inscription, fourniront d'ici au premier prairial, seconde année républicaine (20 mai 1794, vieux style), pareille somme en monnoies d'or ou d'argent, lesquelles seront reçues pour leur valeur monétaire.

XXXIV.

Les monnoies d'or ou d'argent pourront aussi être employées d'ici au premier prairial, seconde année républicaine (20 mai 1794, vieux style), pour leur valeur monétaire, dans l'emprunt national, ouvert en

exécution de la loi du 24 août 1793 (vieux ſtyle), pour être converties en inſcriptions ſur le grand livre de la dette publique.

XXXV.

Ledit délai expiré, les monnoies d'or & d'argent ne ſeront plus reçues dans les caiſſes publiques que comme métal, & à raiſon de leur poids & de leur titre.

XXXVI.

Tous les citoyens auront la faculté de porter d'ici au premier nivoſe, troiſième année républicaine (21 décembre 1794, vieux ſtyle), les matières d'or & d'argent qu'ils auront en leur poſſeſſion, ſavoir : à Paris, au caiſſier établi près de la monnoie; & dans les départemens, aux receveurs de diſtricts.

TITRE VII.

Verſement à la monnoie des eſpèces d'or & d'argent qui ſont ou qui entreront dans les caiſſes nationales.

XXXVII.

L'or & l'argent, ſoit monnoyé, ſoit en lingots ou vaiſſelle, qui exiſtent dans les caiſſes de la tréſorerie nationale, ſeront portés ſans délai, à la diligence des commiſſaires de ladite tréſorerie, à la monnoie de Paris, où il en ſera dreſſé, en préſence de deux commiſſaires de la monnoie & du caiſſier général de la tréſorerie ou de ſon fondé de pouvoirs, un inventaire détaillé

contenant le nombre des pièces, leur nature, leur poids, & la valeur monétaire actuelle des espèces d'or ou d'argent.

XXXVIII.

L'inventaire sera fait double, & il sera dressé procès-verbal de la remise des valeurs y énoncées; lequel sera signé des deux commissaires de la monnoie qui auront assisté à cette opération, ainsi que du caissier établi près de ladite monnoie: la double expédition du tout sera remise au caissier-général de la trésorerie pour sa décharge.

XXXIX.

A fur & à mesure des versemens qui seront faits à la trésorerie nationale par les payeurs-généraux, receveurs de district & directeurs des monnoies, des espèces ou matières d'or ou d'argent, actuellement existant dans leurs caisses, la remise en sera faite au caissier établi auprès de la monnoie, en la forme réglée par les articles précédens.

XL.

Il en sera usé de même à l'égard des espèces d'or ou d'argent provenant des contributions & des diverses créances nationales, de l'emprunt volontaire, &c., qui seront remises directement à la trésorerie nationale, ou qui y seront successivement envoyées par les receveurs de district.

TITRE VIII.

Réception des matières à Paris & dans les départemens.

XLI.

Il sera nommé par le conseil exécutif un caissier à la recette générale des matières d'or & d'argent près la monnoie de Paris.

XLII.

Le directoire de chaque district nommera un orfèvre, ou à son défaut un bijoutier, pour faire, auprès du receveur du district, la pesée de l'or & de l'argent qui lui seront apportés, & reconnoître les poinçons qui en constatent le titre.

XLIII.

L'orfèvre ou bijoutier tiendra registre de chacune de ses opérations, contenant le nom du propriétaire des matières apportées, leur poids, leur titre & leur valeur, conformément aux tarifs ci-annexés; il sera responsable des estimations du titre; auquel effet il sera tenu d'y apposer le poinçon qui lui sera envoyé par la commission des monnoies.

XLIV.

Il sera établi à la maison des monnoies à Paris un change particulier pour les matières d'or & d'argent.

XLV.

Les commissaires des monnoies nommeront deux contrôleurs pour surveiller ce change, lesquels rem-

pliront les fonctions mentionnées aux articles XLII & XLIII.

XLVI.

La balance du change sera tenue par un artiste balancier choisi par la commission des monnoies.

TITRE IX.

Expédition, contrôle & visa des récépissés.

XLVII.

Il sera délivré par le caissier de Paris, & par les receveurs de district, des récépissés conformes au modèle annexé au présent décret, pour les matières d'or & d'argent qui leur seront apportées en échange.

XLVIII.

Les récépissés pourront être divisés par les receveurs de district, & par le caissier de la monnoie de Paris, d'après les demandes des propriétaires.

XLIX.

Lesdits récépissés seront visés à Paris par deux commissaires des monnoies; & dans les districts, par deux membres du directoire.

L.

Il sera tenu, tant à Paris que dans les districts, un registre de contrôle desdits récépissés, contenant le nom du propriétaire, le poids des matières & leur valeur.

TITRE X.

Emploi des récépissés.

LI.

Les récépissés, fournis pour l'échange des matières d'or & d'argent, seront admis d'ici au premier jour de Pluviose, troisième année républicaine (20 janvier 1795, vieux style), ainsi qu'il est prescrit par les articles XXXI, XXXII & XXXIII, pour les monnoies d'or & d'argent.

LII.

Lesdits récépissés pourront aussi, dans le même délai, être convertis à la tréforerie nationale en une inscription sur le *grand livre* de la dette publique.

LIII.

L'inscription sur le *grand livre* sera faite en la forme prescrite par la loi du 24 août 1793, vieux style, & autres subséquentes, concernant l'emprunt volontaire, & la comptabilité relative à l'inscription dudit emprunt.

TITRE XI.

Transport des matières d'or & d'argent à Paris.

LIV.

Les receveurs de district adresseront sans retard, au caissier établi près de la monnoie à Paris, tout l'or & l'argent provenant des échanges. Ils accompagneront leurs envois d'un état détaillé du poids & du titre de chacun des objets dont ils seront composés.

L V.

Le caiſſier fournira aux receveurs de diſtrict des récépiſſés contenant les mêmes détails: leſdits récépiſſés ſeront viſés par le chef du bureau de comptabilité, qui en tiendra regiſtre.

TITRE XII.

Envoi & adminiſtration des matières & monnoies d'or & d'argent à Paris.

L V I.

L'or & l'argent ſeront tranſportés à Paris ſans frais, par les voitures des meſſageries : les autorités conſtituées fourniront la garde néceſſaire pour les accompagner de brigade en brigade.

L V I I.

L'arrivée de chaque envoi à Paris ſera inſcrite ſur un regiſtre à ce deſtiné, & paraphé par un des membres de la commiſſion générale des monnoies.

L V I I I.

Le caiſſier particulier verſera au directeur de la monnoie, chaque décade, tout l'or & l'argent qu'il aura reçu : le directeur lui en délivrera ſon récépiſſé, lequel ſera viſé par le chef du bureau de comptabilité, qui en tiendra regiſtre.

TITRE XIII.

Correſpondance entre les receveurs de diſtrict, la tréſorerie nationale & l'adminiſtration des monnoies.

LIX.

Le chef du bureau de la comptabilité tiendra un compte ſéparé par poids & valeur, 1°. de tout l'or & l'argent provenant de la nation; 2°. de celui provenant des citoyens.

Il tiendra en outre un compte général des remiſes faites par le caiſſier au directeur de la monnoie, & du verſement que ce dernier en aura fait dans les dépôts à ce deſtinés.

Il tiendra enfin un compte ſéparé pour chaque receveur de diſtrict.

LX.

Pour l'exécution de l'article précédent, les receveurs de diſtrict adreſſeront à la commiſſion des monnoies, qui le tranſmettra au chef du bureau de comptabilité, un compte détaillé de leur recette par chaque nature provenant des échanges.

Les directoires de diſtrict lui adreſſeront auſſi un double du contrôle qu'ils auront tenu.

Le caiſſier-général de la tréſorerie lui enverra également des états certifiés de lui, & viſés par les commiſſaires de la tréſorerie, des verſemens qu'il aura faits au caiſſier de la monnoie à Paris.

Enfin ledit caiſſier de la monnoie remettra à ladite commiſſion l'état certifié de ſes recettes & de ſes verſemens au directeur de la monnoie.

LXI.

Les receveurs de district & le caissier de la monnoie à Paris adresseront aux commissaires de la trésorerie nationale un état détaillé des récépissés qu'ils auront fournis.

LXII.

Les directoires de district & les commissaires des monnoies adresseront aussi auxdits commissaires un double du contrôle des récépissés qu'ils auront visés.

TITRE XIV.

Contrôle à la trésorerie nationale.

LXIII.

Il sera tenu à la trésorerie nationale un compte général de la recette de l'or & l'argent, lequel devra s'accorder avec le montant des inscriptions sur le grand livre, calculées par vingt fois leur montant, & avec les bordereaux des matières d'or & d'argent provenant de la nation.

LXIV.

Le compte de la trésorerie servira de contrôle à celui qui sera tenu par le chefs du bureau de comptabilité de la monnoie.

TITRE XV.

Fonte de l'or & de l'argent & objets exceptés de la fonte.

LXV.

Tout l'or & l'argent envoyé à Paris y sera fondu & converti en lingots.

LXVI.

Sont exceptés de la fonte les objets qui par la main-d'œuvre auront une valeur supérieure de moitié à celle de la matière ; lesquels, après l'estimation faite par experts, seront mis, à fur & mesure des besoins & en vertu d'un décret sur le rapport du comité de salut public, à la disposition de la commission des approvisionnemens & subsistances, pour servir au paiement ou échanges des matières & marchandises de première nécessité qui seront tirées de l'étranger.

LXVII.

Sont aussi exceptés les médailles & autres effets précieux qui seroient jugés utiles aux sciences, aux arts ou à l'histoire, lesquels seront de suite déposés au Muséum, avec une expédition de l'inventaire qui en aura été dressé.

LXVIII.

Le choix des objets à conserver sera fait par quatre commissaires de la commission des arts, surveillés par le comité d'instruction publique.

TITRE XVI.

Fournitures à faire par le directeur ; son traitement ; sa comptabilité.

LXIX.

Le directeur de la monnoie de Paris fournira les fourneaux, creusets, charbon, & généralement tout ce qui sera nécessaire pour les fontes : il lui sera alloué, pour les frais d'icelles (1), trois sols par marc

---

(1) *Frais de l'argent.*

1,500 marcs coûtent à la nation		225 liv.
Et au directeur, creusets	60 liv.	
charbon	60	
ouvriers	20	
fourneaux . . .	12	
ustensiles . . .	6	
lavure	36	
	194 liv.	
Bénéfice	31	
	225 liv.	

d'argent & doré, & (1) ſept ſols par marc d'or.

LXX.

Le directeur de la monnoie ſera comptable de la même quantité de fin que celle qu'il aura reçue, laquelle ſera indiquée par le poids des matières à lui remiſes, & par le titre de la fonte, qui ſera déterminé comme il eſt preſcrit ci-après.

LXXI.

Il ſera alloué au directeur un déchet, qui ſera déterminé par la Convention, d'après les expériences qui ſeront faites en préſence des membres de la commiſſion des monnoies, & de quatre commiſſaires nommés par le comité des aſſignats & monnoies.

---

(1) *Frais de l'or.*

100 marcs coûtent à la nation			35 liv.
Et au directeur, creuſets	10 liv.		
charbon	7	10 ſ.	
ouvriers	6		
fourneaux. . . .	2		
uſtenſiles	4		
lavure	5		
	34 liv.	10 ſ.	
Bénéfice		10	
	35 liv.		

TITRE XVII.

Opération de la fonte de l'argent & essais.

LXXII.

Lorsque l'argent sera entièrement fondu, on le brassera en présence d'un membre de la commission des monnoies, qui en fera prendre une goutte à l'effet d'être essayée ; immédiatement après que la goutte aura été prise, la matière sera convertie en lingots.

LXXIII.

Quant à l'or & au doré, ils seront convertis en lingots ; & il sera pris, aux deux extrémités & au milieu de chaque lingot, une portion de matière pour servir aux essais.

LXXIV.

Les matières seront essayées dans le laboratoire de l'inspecteur-général des essais, par deux essayeurs qui opéreront séparément sous la surveillance dudit inspecteur, & en présence d'un membre de la commission.

LXXV.

Si les rapports des essayeurs ne sont pas uniformes, il sera fait un troisième essai.

LXXVI.

Si le troisième essai est conforme à l'un des deux pre-

miers, le titre des matières sera fixé par leur résultat; mais s'il differe des deux premiers, l'on fera un titre commun.

LXXVII.

Les essais seront faits par les essayeurs de la monnoie, sans autres frais que ceux des agens qui seront employés dans les opérations. Néanmoins la commission pourra employer d'autres essayeurs, lesquels seront payés par vacation, d'après le prix qui sera déterminé par la Convention.

LXXVIII.

Les travaux pour la fonte & le départ seront dirigés par des prépofés en chef, dont le traitement sera compris dans l'état d'organisation générale du bureau de la monnoie.

LXXIX.

Les lingots d'argent, provenant d'une même fonte, seront paraphés par l'un des essayeurs au titre résultant de l'essai fait à la goute.

Les lingots d'or & de doré seront paraphés au titre résultant de l'essai.

Chaque lingot portera un n°. & la désignation de son poids.

LXXX.

Le procès-verbal d'essai sera joint au bordereau de la délivrance des lingots.

TITRE XVIII.

Surveillance des opérations de la monnoie.

LXXXI.

Toutes les opérations de la monnoie à Paris seront surveillées par les membres de la commission générale des monnoies, qui seront responsables de toutes les infidélités & abus qu'ils ne dénonceront pas.

LXXXII.

Les membres de la commission des monnoies seront à leur tour surveillés par quatre membres de la Convention.

TITRE XIX.

Dépôt, garde & comptabilité des lingots.

LXXXIII.

Tous les lingots d'or & d'argent gravés d'un n°. correspondant à celui de l'enregistrement, seront déposés dans des caves, fermées par deux portes de fer, ayant chacune trois clefs, lesquelles seront déposées, savoir; deux aux archives de la Convention, deux à la commission des monnoies, & deux autres entre les mains du gardien qui sera établi près chaque dépôt.

LXXXIV.

Le gardien des dépôts sera nommé par la Convention.

LXXXV.

Le gardien fournira un récépissé au directeur de la monnoie de Paris lors de la remise des lingots d'or & d'argent : il sera dressé procès-verbal de chaque remise, & il en sera fait trois expéditions qui seront signées & conservées par les détenteurs des clefs.

LXXXVI.

Le gardien tiendra registre de tous les lingots d'or & d'argent qu'il recevra ; il le fera imprimer & distribuer chaque mois aux membres de la Convention.

LXXXVII.

Le ministre de l'intérieur fera disposer, sans aucun délai, les emplacemens & caves nécessaires à l'exécution du présent décret, en les plaçant de manière qu'il ne puisse y être fait aucune communication extérieure.

La municipalité de Paris y établira une garde suffisante pour la sûreté.

TITRE XX.

Emploi des lingots.

LXXXVIII.

Il ne pourra être retiré des dépôts aucune matière d'or & d'argent, qu'en vertu de décrets rendus par la Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public, & seulement pour solder le paie-

ment des objets de première néceſſité fournis par l'étranger, ou pour la fabrication des matières d'or & d'argent néceſſaires auxdits échanges, ou enfin pour la diplomatie.

LXXXIX.

Il ſera dreſſé procès-verbal de la ſortie deſdites matières, lequel ſera ſigné par les divers dépoſitaires des clefs.

XC.

Les orfèvres ou bijoutiers, qui ont actuellement une fabrique en activité, & qui voudront continuer leurs fabrications pour l'étranger, pour ſervir d'échange aux matières & denrées de première néceſſité, feront tenus d'en faire la déclaration à la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens, à laquelle ils adreſſeront leur demande pour les matières d'or & d'argent dont ils auront beſoin; & il y ſera ſtatué par la Convention, ſur le rapport du comité de ſalut public.

TITRE XXI.

Révocation de diverſes diſpoſitions des Lois exiſtantes.

XCI.

La commiſſion établie à la monnoie, par le décret du 28 ſeptembre 1792, demeure ſupprimée.

XCII.

La diſpoſition de la loi du 27 août 1793 (vieux

ſtyle) qui autoriſe les régimens à échanger leur numéraire contre des aſſignats, avec une plus value de moitié en ſus, eſt révoquée.

TITRE XXII.

Nomination aux places.

XCIII.

Le comité de ſalut public préſentera, dans trois jours, la liſte des citoyens qui doivent être conſervés ou nommés pour occuper les places de membres de la commiſſion des monnoies, de gardien des dépôts, & de la commiſſion des ſix membres de la Convention, mentionnée en l'art. VII.

XCIV.

Le conſeil exécutif fera connoître auſſi, dans trois jours, le nom des citoyens qu'il aura choiſis pour occuper les places de directeur des monnoies & de caiſſier à la recette des matières d'or & d'argent, près la monnoie de Paris.

TITRE XXIII.

Frais d'Adminiſtration & de Comptabilité.

XCV.

Il ſera préſenté, par les membres de la commiſſion des monnoies, un apperçu des dépenſes néceſſaires pour l'exécution du préſent décret.

XCVI.

Lorſque l'opération ſera terminée, les directoires de

diſtrict formeront un état de l'indemnité qu'ils eſtimeront devoir être accordée aux orfèvres & bijoutiers qu'ils auront employés.

Ils l'adreſſeront à la commiſſion des monnoies, qui en rendra compte au comité des finances, pour, ſur ſon rapport, y être ſtatué par la Convention nationale.

XCVII.

Les commiſſaires de la tréſorerie nationale préſenteront au même comité des finances un état des recettes par poids & valeur faites par chaque receveur, avec leur avis, pour être ſtatué ſur l'indemnité qui leur ſera due.

TARIF

→ Le cahier C est après le cahier D

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. PIÈCES de France avant la fabrication de 1785, et Pistoles du Pérou.			NOUVELLES PISTOLES d'Espagne, de la fabrication commencée en 1772.			PIÈCES à la Rose de France, et vieilles pistoles de Piémont.		
	à 21 k. $\frac{17}{32}$.			à 21 k. $\frac{14}{32}$.			à 21 k. $\frac{13}{32}$.		
	℔	ʃ	₰	℔	ʃ	₰	℔	ʃ	₰
1 marc. . . .	743	7	3	740	2	7	739	1	//
4 onces . . .	371	13	7	370	1	3	369	10	6
2 onces . . .	185	16	9	185	//	7	184	15	3
1 once. . . .	92	18	4	92	10	3	92	7	7
4 gros. . . .	46	9	2	46	5	1	46	3	9
2 gros. . . .	23	4	7	23	2	6	23	1	10
1 gros. . . .	11	12	3	11	11	3	11	10	11
1 denier . . .	3	17	5	3	17	1	3	16	11
12 grains . . .	1	18	8	1	18	6	1	18	5
6 grains . . .	//	19	4	//	19	3	//	19	2
1 grain . . .	//	3	2	//	3	2	//	3	2

LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX. ALBERTUS ET ÉCUS d'Or de Flandre, et des Pays-Bas Autrichiens.			DUCATS courans de Dannemarck, onces de Naples, et Séquins de Tunis.			ONCES DE SICILE.		
	à 21 k. $\frac{9}{32}$.			à 20 k. $\frac{20}{32}$.			à 20 k. $\frac{5}{32}$.		
	℔	ʃ	₰	℔	ʃ	₰	℔	ʃ	₰
1 marc. . . .	734	14	8	721	15	9	695	17	10
4 onces . . .	367	7	4	360	17	10	347	18	11
2 onces . . .	183	13	8	180	8	11	173	19	5
1 once. . . .	91	16	10	90	4	5	86	19	8
4 gros. . . .	45	18	5	45	2	2	43	9	10
2 gros. . . .	22	19	2	22	11	1	21	14	11
1 gros. . . .	11	9	7	11	5	6	10	17	5
1 denier . . .	3	16	6	3	15	2	3	12	5
12 grains. . .	1	18	3	1	17	7	1	16	2
6 grains. . .	"	19	1	"	18	9	"	18	1
1 grain. . . .	"	3	2	"	3	1	"	3	"

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.		
	KERMAHBOUDS DE TURQUIE.	PAGODES D'OR DES INDES au croissant.	PAGODES D'OR DES INDES à l'étoile.
	à 19 k. $\frac{21}{32}$.	à 19 k. $\frac{13}{32}$.	à 19 k. $\frac{5}{32}$.
	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰
1 marc. . . .	678 12 7	670 // //	661 7 4
4 onces . . .	339 6 3	335 // //	330 13 8
2 onces . . .	169 13 1	167 10 //	165 6 10
1 once. . . .	84 16 6	83 15 //	82 13 5
4 gros. . . .	42 8 3	41 17 6	41 6 8
2 gros. . . .	21 4 1	20 18 9	20 13 4
1 gros. . . .	10 12 //	10 9 4	10 6 8
1 denier . . .	3 10 8	3 9 9	3 8 10
12 grains. . .	1 15 4	1 14 10	1 14 5
6 grains. . .	// 17 8	// 17 5	// 17 2
1 grain. . . .	// 2 11	// 2 10	// 2 10

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. FLORINS D'HANOVRE.			FLORINS du Rhin et de Hesse-d'Armstad			FLORINS du Palatinat, de Bavière et d'Anspach.		
	à 18 k. $\frac{21}{32}$.			à 18 k $\frac{17}{32}$.			à 18 k. $\frac{13}{32}$.		
	℔	ʃ	₰	℔	ʃ	₰	℔	ʃ	₰
1 marc. . . .	644	2	1	639	15	9	635	9	6
4 onces . . .	322	1	//	319	17	10	317	14	9
2 onces . . .	161	//	6	159	18	11	158	17	4
1 once. . . .	80	10	3	79	19	5	79	8	8
4 gros. . . .	40	5	1	39	19	8	39	14	4
2 gros. . . .	20	2	6	19	19	10	19	17	2
1 gros. . . .	10	1	3	9	19	11	9	18	7
1 denier . . .	3	7	1	3	6	7	3	6	2
12 grains . . .	1	13	6	1	13	3	1	13	1
6 grains . . .	//	16	9	//	16	7	//	16	6
1 grain. . . .	//	2	9	//	2	9	//	2	9

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.	
	FLORINS de Bade-Dourlach.	BIJOUX D'OR, marqués de trois poinçons de Paris.
	à 18 k. $\frac{5}{12}$.	à 18 k.
	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰
1 marc.	626 16 10	621 9 //
4 onces	313 8 5	310 14 6
2 onces	156 14 2	155 7 3
1 once.	78 7 1	77 13 7
4 gros.	39 3 6	38 16 9
2 gros.	19 11 9	19 8 4
1 gros.	9 15 10	9 14 2
1 denier	3 5 3	3 4 8
12 grains	1 12 7	1 12 4
6 grains	// 16 3	// 16 2
1 grain.	// 2 8	// 2 8

A l'égard des autres matières ou espèces d'or, elles seront payées à proportion de leur titre, suivant l'évaluation des karats d'or fin sur le pied de 828 *liv.* 12 *sous le marc.*

	℔	ʃ	₰
1 karat vaut. .	34	10	6
2	69	1	"
3	103	11	6
4	138	2	"
5	172	12	6
6	207	3	"
7	241	13	6
8	276	4	"
9	310	14	6
10	345	5	"
11	379	15	6
12	414	6	"
13	448	16	6
14	483	7	"
15	517	17	6
16	552	8	"
17	586	18	6
18	621	9	"
19	655	19	6
20	690	10	"
21	725	"	6
22	759	11	"
23	794	1	6
24	828	12	"

	℔	ʃ	₰
1 32e. vaut . .	1	1	6
2	2	3	1
3	3	4	8
4	4	6	3
5	5	7	10
6	6	9	5
7	7	11	"
8	8	12	7
9	9	14	2
10	10	15	9
11	11	17	4
12	12	18	11
13	14	"	6
14	15	2	1
15	16	3	8
16	17	5	3
17	18	6	9
18	19	8	4
19	20	9	11
20	21	11	6
21	22	13	1
22	23	14	8
23	24	16	3
24	25	17	10
25	26	19	5
26	28	1	"
27	29	2	7
28	30	4	2
29	31	5	9
30	32	7	4
31	33	8	11
32	34	10	6

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.			
	GROS ÉCUS DU PALATINAT.	GROS ECUS de NASSAU-WEILBOURG.	JETONS DE FRANCE & Roupies de Pondichéry.	L'ARGENTERIE au poinçon de Paris, tant plate non soudée, que plate soudée; ET ROUPIES DU MOGOL.
	à 11 d. 19 g.	à 11 d. 17 g.	à 11 d. 10 g.	à 11 d. 9 g.
	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰
1 marc...	52 10 8	52 3 3	50 17 3	50 13 6
4 onces ..	26 5 4	26 1 7	25 8 7	25 6 9
2 onces ..	13 2 8	13 " 9	12 14 3	12 13 4
1 once...	6 11 4	6 10 4	6 7 1	6 6 8
4 gros ...	3 5 8	3 5 2	3 3 6	3 3 4
2 gros ...	1 12 10	1 12 7	1 11 9	1 11 8
1 gros ...	" 16 5	" 16 3	" 15 10	" 15 10
1 denier..	" 5 5	" 5 5	" 5 3	" 5 3
12 grains ..	" 2 8	" 2 8	" 2 7	" 2 7
6 grains ..	" 1 4	" 1 4	" 1 3	" 1 3
1 grain...	" " 2	" " 2	" " 2	" " 2

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. ROUPIES DE MADRAS.	ROUPIES D'ARCATE DES INDES.	VAISSELLE montée de Paris, & Philippe de Milan.	VAISSELLE PLATE DE PROVINCE.
	à 11 d. 8 g.	à 11 d. 7 g.	à 11 d. 6 g.	à 11 d. 5 g.
	℔ ſ ₰	℔ ſ ₰	℔ ſ ₰	℔ ſ ₰
1 marc...	50 9 10	50 6 1	50 2 4	49 18 8
4 onces..	25 4 11	25 3 "	25 1 2	24 19 4
2 onces..	12 12 5	12 11 6	12 10 7	12 9 8
1 once...	6 6 2	6 5 9	6 5 3	6 4 10
4 gros...	3 3 1	3 2 10	3 2 7	3 2 5
2 gros...	1 11 6	1 11 5	1 11 3	1 11 2
1 gros...	" 15 9	" 15 8	" 15 7	" 15 7
1 denier..	" 5 3	" 5 2	" 5 2	" 5 2
12 grains..	" 2 7	" 2 7	" 2 7	" 2 7
6 grains..	" 1 3	" 1 3	" 1 3	" 1 3
1 grain...	" " 2	" " 2	" " 2	" " 2

TARIF

Du prix auquel doivent être payées les Espèces de France, les Espèces étrangères, et les autres matières d'Or et d'Argent.

OR.

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. SEQUINS de Venise, et Sequins fondoukli de Turquie.			SEQUINS DE GÈNES.			SEQUINS DE FLORENCE AU LYS.		
	à 23 k. $\frac{29}{32}$.			à 23 k. $\frac{28}{32}$.			à 23 k. $\frac{27}{32}$.		
	℔	ʃ	₰	℔	ʃ	₰	℔	ʃ	₰
1 marc . . .	825	7	3	824	5	8	823	4	1
4 onces . . .	412	13	7	412	2	10	411	12	"
2 onces . . .	206	6	9	206	1	5	205	16	"
1 once	103	3	4	203	"	8	102	18	"
4 gros. . . .	51	11	8	51	10	4	51	9	"
2 gros. . . .	25	15	10	25	15	2	25	14	6
1 gros. . . .	12	17	11	12	17	7	12	17	3
1 denier. . .	4	5	11	4	5	10	4	5	9
12 grains . . .	2	2	11	2	2	11	2	2	10
6 grains . . .	1	1	5	1	1	5	1	1	5
1 grain . . .	"	3	6	"	3	6	"	3	6

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.		
	SEQUINS DE FLORENCE A L'EFFIGIE.	SEQUINS DE PIÉMONT A L'ANNONCIADE.	DUCATS D'AUTRICHE, DE HONGRIE ET DE BOHÈME.
	à 23 k. $\frac{25}{32}$.	à 23 k. $\frac{21}{32}$.	à 23 k. $\frac{20}{32}$.
	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰
1 marc. . . .	821 " 11	816 14 7	815 13 "
4 onces . . .	410 10 5	408 7 3	407 16 6
2 onces . . .	205 5 2	204 3 7	203 18 3
1 once. . . .	102 12 7	102 1 9	101 19 1
4 gros. . . .	51 6 3	51 " 10	50 19 6
2 gros. . . .	25 13 1	25 10 5	25 9 9
1 gros. . . .	12 16 6	12 15 2	12 14 10
1 denier . . .	4 5 6	4 5 "	4 4 11
12 grains . . .	2 2 9	2 2 6	2 2 5
6 grains. . .	1 1 4	1 1 3	1 1 2
1 grain. . . .	" 3 6	" 3 6	" 3 6

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.		
	FRANCS A PIED ET A CHEVAL, et Agnelets de France.	DUCATS de l'Empereur, de Hambourg, de Francfort, et Ducats fins de Dannemarck.	DUCATS, ad legem imperii, d'Allemagne, d'Hollande, et Ducats fins de Prusse.
	à 23 k. $\frac{18}{32}$.	à 23 k. $\frac{17}{32}$.	à 23 k. $\frac{15}{32}$.
	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰
1 marc. . . .	813 9 10	812 8 3	810 5 2
4 onces . . .	406 14 11	406 4 1	405 2 7
2 onces. . . .	203 7 5	203 2 //	202 11 3
1 once. . . .	101 13 8	101 11 //	101 5 7
4 gros. . . .	50 16 10	50 15 6	50 12 9
2 gros. . . .	25 8 5	25 7 9	25 6 4
1 gros. . . .	12 14 2	12 13 10	12 13 2
1 denier . . .	4 4 8	4 4 7	4 4 4
12 grains . . .	2 2 4	2 2 3	2 2 2
6 grains . . .	1 1 2	1 1 1	1 1 1
1 grain. . . .	// 3 6	// 3 6	// 3 6

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DENOMINATIONS ET PRIX.		
	SEQUINS de Malte. DUCATS de Pologne et de Suède.	DUCATS à l'aigle déployé, de RUSSIE.	DUCATS de Hesse-d'Armstad et à la croix de S. André, de Russie.
	à 23 k. $\frac{23}{32}$.	à 23 k. $\frac{27}{32}$.	à 23 k. $\frac{5}{32}$.
	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰
1 Marc. . . .	808 2 "	805 18 10	799 9 4
4 Onces . . .	404 1 "	402 19 5	399 14 8
2 Onces . . .	202 " 6	201 9 8	199 17 4
1 Once. . . .	101 " 3	100 14 10	99 18 8
4 Gros. . . .	50 10 1	50 7 5	49 19 4
2 Gros. . . .	25 5 "	25 3 8	24 19 8
1 Gros. . . .	12 12 6	12 11 10	12 9 10
1 Denier. . .	4 4 2	4 3 11	4 3 3
12 Grains. . .	2 2 1	2 1 11	2 1 7
6 Grains. . .	1 1 "	1 " 11	1 " 9
1 Grain . . .	" 3 6	" 3 5	" 3 5

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. SEQUINS DE ROME. à 22 k. $\frac{21}{32}$.			ÉCUS D'OR DE FRANCE. à 22 k. $\frac{16}{32}$.			SOUVERAINS de Flandres et Pays-Bas Autrichiens, et Impériales de Russie. à 21 k. $\frac{31}{32}$.		
	℔	ʃ	₰	℔	ʃ	₰	℔	ʃ	₰
1 Marc. . . .	782	4	1	776	16	3	758	9	5
4 Onces . . .	391	2	//	388	8	1	379	4	8
2 Onces . . .	195	11	//	194	4	1	189	12	4
1 Once. . . .	97	15	6	97	2	//	94	16	2
4 Gros. . . .	48	17	9	48	11	//	47	8	1
2 Gros. . . .	24	8	10	24	5	6	23	14	//
1 Gros. . . .	12	4	5	12	2	9	11	17	//
1 Denier. . .	4	1	5	4	//	11	3	19	//
12 Grains. . .	2	//	8	2	//	5	1	19	6
6 Grains. . .	1	//	4	1	//	2	//	19	9
1 Grain . . .	//	3	4	//	3	4	//	3	3

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. GUINÉES d'Angleterre, Portugaises et Millerets de Portugal.			PISTOLES de Genève, de Florence, et Rider de Hollande.			PISTOLES d'Espagne, au balancier, aux armes et à l'effigie		
	à 21 k. $\frac{30}{32}$.			à 21 k. $\frac{29}{32}$.			à 21 k. $\frac{26}{32}$.		
	℔	ʃ	₰	℔	ʃ	₰	℔	ʃ	₰
1 Marc. . . .	757	7	10	756	6	3	753	1	6
4 Onces . . .	378	13	11	378	3	1	376	10	9
2 Onces . . .	189	6	11	189	1	6	188	5	4
1 Once. . . .	94	13	5	94	10	9	94	2	8
4 Gros. . . .	47	6	8	47	5	4	47	1	4
2 Gros. . . .	23	13	4	23	12	8	23	10	8
1 Gros. . . .	11	16	8	11	16	4	11	15	4
1 Denier. . .	3	18	10	3	18	9	3	18	5
12 Grains. . .	1	19	5	1	19	4	1	19	2
6 Grains. . .	//	19	8	//	19	8	//	19	7
1 Grain . . .	//	3	3	//	3	3	//	3	3

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. PISTOLES du Mexique. Roupies d'or du Mogol. à 21 k. $\frac{25}{32}$.			VAISSELLE d'or, marquée des trois poinçons de Paris. à 21 k. $\frac{24}{32}$.			PIÈCES de France, de toutes fabrications avant 1726. à 21 k. $\frac{22}{32}$.		
	℔	ſ	₰	℔	ſ	₰	℔	ſ	₰
1 Marc. . . .	751	19	11	750	18	//	748	15	2
4 Onces . . .	375	19	11	375	9	//	374	7	7
2 Onces . . .	187	19	11	187	14	6	187	3	9
1 Once. . . .	93	19	11	93	17	3	93	11	10
4 Gros. . . .	46	19	11	46	18	7	46	15	11
2 Gros. . . .	23	9	11	23	9	3	23	7	11
1 Gros. . . .	11	14	11	11	14	7	11	13	11
1 Denier. . .	3	18	3	3	18	2	3	17	11
12 Grains. . .	1	19	1	1	19	1	1	18	11
6 Grains. . .	//	19	6	//	19	6	//	19	5
1 Grain . . .	//	3	3	//	3	3	//	3	2

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. PIÈCES de 24 et 43 liv., fabriquées depuis 1785, et Pistoles d'Or de Piémont depuis 1755.			FLORINS DE BRUNSWICK.			PISTOLES DU PALATINAT.		
	à 21 k. $\frac{21}{32}$.			à 21 k. $\frac{20}{32}$.			à 21 k. $\frac{19}{32}$.		
	℔	ʃ	₰	℔	ʃ	₰	℔	ʃ	₰
1 marc. . . .	747	13	6	746	12	//	744	8	10
4 onces . . .	373	16	9	373	6	//	372	4	5
2 onces . . .	186	18	4	186	13	//	186	2	2
1 once. . . .	93	9	2	93	6	6	93	1	1
4 gros. . . .	46	14	7	46	13	3	46	10	6
2 gros. . . .	23	7	3	23	6	7	23	5	3
1 gros. . . .	11	13	7	11	13	3	11	12	7
1 denier. . . .	3	17	10	3	17	9	3	17	6
12 grains . . .	1	18	11	1	18	10	1	18	9
6 grains. . .	//	19	5	//	19	5	//	19	4
1 grain. . .	//	3	2	//	3	2	//	3	2

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. VAISSELLE plate soudée ET VAISSELLE montée de PROVINCE.	COURONNES ET SHELLINGS D'ANGLETERRE.	DUCATONS de LIÉGE.	ÉCUS DE FRANCE avant 1726, de 8, 9, 10 & 10 3/4 au Marc.
	à 11 d. 3 g.	à 11 d. 1 g.	à 11 d. " g.	à 10 d. 23 g.
	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰
1 marc...	49 11 3	49 3 10	49 " 1	48 16 5
4 onces ..	24 15 7	24 11 11	24 10 "	24 8 2
2 onces ..	12 7 9	12 5 11	12 5 "	12 4 1
1 once ...	6 3 10	6 2 11	6 2 6	6 2 "
4 gros ...	3 1 11	3 1 5	3 1 3	3 1 "
2 gros ...	1 10 11	1 10 8	1 10 7	1 10 6
1 gros ...	" 15 5	" 15 4	" 15 3	" 15 3
1 denier..	" 5 1	" 5 1	" 5 1	" 5 1
12 grains..	" 2 6	" 2 6	" 2 6	" 2 6
6 grains ..	" 1 3	" 1 3	" 1 3	" 1 3
1 grain...	" " 2	" " 2	" " 2	" " 2

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.											
	ÉCUS de Banque de GÊNES.			PIASTRES aux 2 Globes Mexico & Sévillanes ; ÉCUS de Rome, & pièces de 8 de Florence ; ÉCUS de France, demi-Écus, 5e, 10e & 20e depuis 1726.			ÉCUS de PIÉMONT.			DUCATS de NAPLES & ÉCUS de SUÈDE.		
	à 10 d. 22 g.			à 10 d. 21 g.			à 10 d. 20 g.			à 10 d. 19 g.		
	℔	ʃ	₰	℔	ʃ	₰	℔	ʃ	₰	℔	ʃ	₰
1 marc...	48	12	8	48	9	"	48	5	2	48	1	6
4 onces..	24	6	4	24	4	6	24	2	7	24	"	9
2 onces..	12	3	2	12	2	3	12	1	3	12	"	4
1 once...	6	1	7	6	1	1	6	"	7	6	"	2
4 gros...	3	"	9	3	"	6	3	"	3	3	"	1
2 gros...	1	10	4	1	10	3	1	10	1	1	10	"
1 gros...	"	15	2	"	15	1	"	15	"	"	15	"
1 denier..	"	5	"	"	5	"	"	5	"	"	5	"
12 grains..	"	2	6	"	2	6	"	2	6	"	2	6
6 grains..	"	1	3	"	1	3	"	1	3	"	1	3
1 grain ..	"	"	2	"	"	2	"	"	2	"	"	2

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.			
	PIASTRES A L'EFFIGIE de la fabrication commencée en 1772, ET CREUSADES DE PORTUGAL	PIECES DE 12 CARLINS D'ITALIE.	ÉCUS DE HANOVRE ET DE HAMBOURG.	FLORINS D'AUTRICHE.
	à 10 d. 18 g.	à 10 d. 14 g.	à 10 d. 12 g.	à 10 d. 11 g.
	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰
1 marc...	47 17 10	47 3 "	46 15 7	46 11 10
4 onces..	23 18 11	23 11 6	23 7 9	23 5 11
2 onces..	11 19 5	11 15 9	11 13 10	11 12 11
1 once...	5 19 8	5 17 10	5 16 11	5 16 5
4 gros...	2 19 10	2 18 11	2 18 5	2 18 2
2 gros...	1 9 11	1 9 5	1 9 2	1 9 1
1 gros...	" 14 11	" 14 8	" 14 7	" 14 6
1 denier..	" 4 11	" 4 10	" 4 10	" 4 10
12 grains..	" 2 5	" 2 5	" 2 5	" 2 5
6 grains..	" 1 2	" 1 2	" 1 2	" 1 2
1 grain...	" " 2	" " 2	" " 2	" " 2

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. DOUBLE ÉCU DE DANNEMARCK.	DUCATONS ET ÉCUS de Flandre et des Pays-Bas Autrichiens. RIX-DALLES de Hollande, et GEORGINES de Gênes.	PATAGONS DE GENEVE.	ÉCUS DE MALTE.
	à 10 d. 8 g.	à 10 d. 7 g.	à 10 d. 2 g.	à 9 d. 23 g.
	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰
1 marc...	46 — 8	45 17 —	44 18 5	44 7 3
4 onces..	23 — 4	22 18 6	22 9 2	22 3 7
2 onces..	11 10 2	11 9 3	11 4 7	11 1 9
1 once...	5 15 1	5 14 7	5 12 3	5 10 10
4 gros...	2 17 6	2 17 3	2 16 1	2 15 5
2 gros...	1 8 9	1 8 7	1 8 —	1 7 8
1 gros...	— 14 4	— 14 3	— 14 —	— 13 10
1 denier..	— 4 9	— 4 9	— 4 8	— 4 7
12 grains..	— 2 4	— 2 4	— 2 4	— 2 3
6 grains..	— 1 2	— 1 2	— 1 2	— 1 1
1 grain ..	— — 2	— — 2	— — 2	— — 2

LE MARC ET SES DIVISIONS	DÉNOMINATIONS ET PRIX. ÉCUS DE BRUNSWICK, RATISBONNE, ET MADOUINS DE GENES.	Anciennes pièces de France, dites de 20 sols, 10 s. & 4 s. Rixdalles & Couronnes de Danemarck & pièces de 12 Tarens de Sicile.	ÉCUS OU RIX-DALLES D'ANSPACH ET DE BAVIÈRE.	DUCATS DE VENISE.
	à 9 ℔ 22 g.	à 9 ℔ 21 g.	à 9 ℔ 20 g.	à 9 ℔ 18 g.
	ℍ ℐ ₰	ℍ ℐ ₰	ℍ ℐ ₰	ℍ ℐ ₰
1 marc . . .	44 3 7	43 19 10	43 16 1	43 8 9
4 onces . . .	22 1 9	21 19 11	21 18 //	21 14 4
2 onces . . .	11 0 10	10 19 11	10 19 //	10 17 2
1 once . . .	5 10 5	5 9 11	5 9 6	5 8 7
4 gros	2 15 2	2 14 11	2 14 9	2 14 3
2 gros	1 7 7	1 7 5	1 7 4	1 7 1
1 gros	// 13 9	// 13 8	// 13 8	// 13 6
1 denier . .	// 4 7	// 4 6	// 4 6	// 4 6
12 grains . .	// 2 3	// 2 3	// 2 3	// 2 3
6 grains . .	// 1 1	// 1 1	// 1 1	// 1 1
1 grain	// // 2	// // 2	// // 2	// // 2

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX.			
	ROUBLES DE RUSSIE.	ARGENTERIES marquées D'UN AIGLE, & celles marquées de la lettre A, surmontée d'une croix.	ARGENTERIE portant pour poinçon UNE SCIE.	FLORINS DE MAYENCE
	à 9 ð 11 g.	à 9 ð 10 g.	à 9 ð 2 g.	à 8 ð 23 g.
	℔ ʃ ð	℔ ʃ ð	℔ ʃ ð	℔ ʃ ð
1 marc...	42 2 9	41 18 11	40 9 3	39 18 2
4 onces..	21 1 4	20 19 5	20 4 7	19 19 1
2 onces. .	10 10 8	10 9 8	10 2	9 19 6
1 once...	5 5 4	5 4 10	5 1 1	4 19 9
4 gros....	2 12 8	2 12 5	2 10 6	2 9 10
2 gros....	1 6 4	1 6 2	1 5 3	1 4 11
1 gros....	// 13 2	// 13 1	// 12 7	// 12 5
1 denier..	// 4 4	// 4 4	// 4 2	// 4 1
12 grains..	// 2 2	// 2 2	// 2 1	// 2 //
6 grains..	// 1 1	// 1 1	// 1 //	// 1 //
1 grain...	// // 2	// // 2	// // 2	// // 2

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. FLORINS DE BADE DOURLACH.	ÉCUS DE LUBECK ET KEPTUCK DE HESSE-DARMSTAD ET DE COLOGNE.	ÉCUS DE BAREITH.	PIECES DE 15 ET 30 SOUS.
	à 8 ℔ 21 g.	à 8 ℔ 19 g.	à 8 ℔ 18 g.	à 7 ℔ 22 g.
	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰	℔ ʃ ₰
1 marc...	39 10 9	39 3 4	38 19 7	35 5 4
4 onces...	19 15 4	19 11 8	19 9 9	17 12 8
2 onces...	9 17 8	9 15 10	9 14 10	8 16 4
1 once...	4 18 10	4 17 11	4 17 5	4 8 2
4 gros....	2 9 5	2 8 11	2 8 8	2 4 1
2 gros....	1 4 8	1 4 5	1 4 4	1 2 //
1 gros....	» 12 4	» 12 2	// 12 2	// 11 //
1 denier..	» 4 1	» 4 »	// 4 //	// 3 8
12 grains..	» 2 »	» 2 »	// 2 //	// 1 10
6 grains..	» 1 »	» 1 »	// 1 //	// // 11
1 grain...	» » 2	» » 2	// » //2	// // 1

LE MARC ET SES DIVISIONS.	DÉNOMINATIONS ET PRIX. FLORINS DE MÉKEBOURG	PIASTRES DE TUNIS.		
	à 7 ∂ 7 g.	à 6 ∂ 8 g.		
	℔ ʃ ∂	℔ ʃ ∂		
1 marc...	32 9 8	28 4 3		
4 onces...	16 4 10	14 2 1		
2 onces...	8 2 5	7 1 //		
1 once...	4 1 2	3 10 6		
4 gros....	2 // 7	1 15 3		
2 gros....	1 // 3	// 17 7		
1 gros....	// 10 1	// 8 9		
1 denier..	// 3 4	// 2 11		
12 grains..	// 1 8	// 1 5		
6 grains..	// // 10	// // 8		
1 grain...	// // 2	// // 1		

A l'égard des autres pièces et matières d'argent, elles seront payées, à proportion de leur titre, suivant l'évaluation ci-après :

ÉVALUATION

Des deniers de fin d'Argent, sur le pied de 53 l. 9 s. 2 d. $\frac{234}{261}$ le marc.

	℔	ſ	₰		
1 vaut	4	9	1	63 | 261es.	
2 . . .	8	18	2	126	//
3 . .	13	7	3	189	//
4 . .	17	16	4	252	//
5 . .	22	5	6	54	//
6 . .	26	14	7	117	//
7 . .	31	3	8	180	//
8 . .	35	12	9	243	//
9 . .	40	1	11	45	//
10 . .	44	11	//	108	//
11 . .	49	//	1	171	//
12 . .	53	9	2	234	//

Des grains de fin d'argent, sur le pied de 53 l. 9 s. 2 d. $\frac{234}{261}$ le marc.

	℔	ſ	₰		
1 vaut	//	3	8	144 | 261es.	
2 . . .	//	7	5	27	//
3 . . .	//	11	1	171	//
4 . . .	//	14	10	54	//
5 . . .	//	18	6	198	//
6 . . .	1	2	3	81	//
7 . . .	1	5	11	225	//
8 . . .	1	9	8	108	//
9 . . .	1	13	4	252	//
10 . . .	1	17	1	135	//
11 . . .	2	//	10	18	//
12 . . .	2	4	6	162	//
13 . . .	2	8	3	45	//
14 . . .	2	11	11	189	//
15 . . .	2	15	8	72	//
16 . . .	2	19	4	216	//
17 . . .	3	3	1	99	//
18 . . .	3	6	9	243	//
19 . . .	3	10	6	126	//
20 . . .	3	14	2	9	//
21 . . .	3	17	11	153	//
22 . . .	4	1	8	36	//
23 . . .	4	5	4	180	//
24 . . .	4	9	1	63	//

Les Argenteries et Vaisselles dorées sur toute leur surface, seront payées d'après le Tarif, et avec une augmentation de dix livres par marc.

Les Argenteries et Vaisselles dorées sur une seule face, seront payées d'après le Tarif, avec une augmentation de quatre livres par marc.